



STATUTS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Association déclaré le 3 décembre 2004

Enregistrée en préfecture de la Loire sous le n°04 23012547 sous la dénomination initiale de Loirénergie (LATERE).

Préambule

La question de l'énergie est au centre de toute activité humaine. Son utilisation est indispensable au développement et à l'aménagement durable de nos territoires et contribue à l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants par l'accroissement du confort, des facilités de déplacement, de la qualité de travail, etc.

Cependant, actuellement, les principales sources d'énergie utilisées dans le monde sont d'origine fossile ou minérale et l'on sait que leurs gisements ne sont pas inépuisables. Leur exploitation et leur utilisation s'accompagnent par ailleurs de contraintes importantes : atteintes à l'environnement, dérèglement climatique, impact sur la santé publique, inégalité devant l'accès à l'énergie, etc.

Aussi, ce constat a conduit les signataires à se constituer en Association pour créer, avec le soutien de l'Europe, une Agence Locale de l'Energie et du Climat.

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination « Agence Locale de l'Energie et du Climat du département de la Loire » et pour sigle usuel ALEC42.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, et en complémentarité avec eux, des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables dans un souci de développement et d'aménagement durable afin de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique et la réduction des coûts financiers liés aux consommations énergétiques, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Plus généralement, l'association accompagne les acteurs et les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des programmes d'actions. L'Association agira tant pour ses membres que pour des tiers.

L'association constituera un lieu d'échange entre tous les acteurs de l'énergie : producteurs, distributeurs, autorités concédantes, bailleurs et consommateurs.

L'association intervient en priorité sur le territoire du département de la Loire.

L'Association coopère avec les autres Agences de l'Energie françaises, et divers réseaux ayant les mêmes objectifs.

L'Association mène des actions de formation et d'information pour l'ensemble de ses partenaires.

Article 3 : Siège

Le siège social est situé à Saint-Etienne, 9 rue Emile Combes.
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

Les membres de l'association sont des personnes physiques et morales.

Les membres fondateurs sont le SIEL, le Conseil Général de la Loire et l'association HELIOSE.

Les membres de droit sont l'ADEME, Rhonalpennergie Environnement (RAEE) et le Conseil Régional Rhône-Alpes, les Communautés d'Agglomération et une Communauté de Communes du département de la Loire.

L'association se compose de 5 collèges (Collectivités Territoriales, Agences de l'Energie, Consommateurs, Acteurs Energétiques, Recherche/Education) et des membres d'honneur/invités.

Les collèges sont les suivants :

- Le **collège A** est composé des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- Le **collège B** est composé des représentants des agences nationales, régionales et locales de l'énergie (membres de droit).
- Le **collège C**, intitulé « Consommateurs », se décompose en 4 sous-collèges :
 - **C1** : les associations et organismes impliqués avec les consommateurs et ménages à faibles ressources et dans la précarité ;
 - **C2** : les représentants des entreprises et des associations professionnelles : industrie, commerce, PME, artisanat, agriculture, tertiaire, architectes ;
 - **C3** : les organismes liés au logement (bailleurs sociaux, copropriétés...) et au secteur santé (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, EHPAD, etc...) ;
 - **C4** : les organismes liés au transport.
- Le **collège D** est composé des prestataires du secteur de l'énergie (producteurs, distributeurs, gestionnaires, bureaux d'études...) et du secteur du bâtiment (gestionnaires de biens, syndicats, constructeurs, promoteurs ...).
- Le **collège E** est composé de structures liées à l'éducation et à la recherche.

L'Assemblée Générale procède à l'élection de son Conseil d'Administration selon les dispositions prévues dans l'article 8.

Pour être membre, il faut présenter au Conseil d'Administration sa candidature (sauf pour les membres fondateurs, membres de droit et d'honneur/invités). Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission. Il désigne également les membres d'honneur/invités.

Lorsqu'une structure adhère à l'association, il appartient à ses organes délibérants de désigner la ou les personnes physiques qui la représentent au sein des instances de l'association. Des représentants suppléants peuvent également être désignés en nombre égal des titulaires pour siéger à l'Assemblée Générale en cas d'empêchement de ces derniers.

L'adhésion nécessite également de régler une cotisation, excepté pour les membres fondateurs, de droit et d'honneur/invités.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, incapacité, mais également par démission ou par radiation.
Tout membre désirant démissionner devra en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant cette dernière pour fournir des explications.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres des 5 collèges ainsi que des membres d'honneur/invités. Chaque membre est représenté par une personne physique désignée à cet effet, ou s'il a été désigné, par son suppléant.

S'il ne peut pas être présent, tout représentant peut donner pouvoir à un autre délégué pour siéger à l'Assemblée Générale. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs. Ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par écrit et sont remis au Président en début de séance.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Pour être valablement constituée, au moins la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés. Les membres de l'Association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres, adressée au Président de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions générales relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- Définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- Désigne, par collège et sous-collège, les membres élus au Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans,
- Entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation financière et morale de l'Association,
- Approuve les comptes de l'exercice clos, certifiés par le Commissaire aux Comptes,
- Approuve le projet de budget,
- Approuve le règlement intérieur,
- Modifie les statuts et prononce la dissolution de l'Association.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres d'honneur/ invités siègent à titre consultatif et n'ont pas de voix délibératives.

Une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la modification des statuts et des trois quarts pour la dissolution de l'Association avec un quorum d'au moins la moitié des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le CA ou par un tiers des membres présents ou représentés.

Article 8 : Conseil d'Administration

Il est composé au plus de 22 membres issus des cinq collèges, élus ou désignés pour une durée de 6 ans (sauf les membres du collège A qui sont désignés pour la durée du mandat en cours dans leur collectivité) selon la répartition suivante :

- **Collège A** : Collectivités territoriales : au plus 12 administrateurs dont 3 du SIEL, 3 du Conseil Général, 2 de Saint-Etienne Métropole, 1 de Grand Roanne Agglomération, 1 de Loire Forez Agglomération et 1 d'une Communauté de Communes
- **Collège B** : Agences de l'énergie : au plus 1 administrateurs dont 1 de RAEE
- **Collège C** : Consommateurs : au plus 7 administrateurs :
 - **C1** (associations et précarité) : au plus 2 administrateurs dont 1 Hélioise
 - **C2** (entreprises) : au plus 2 administrateurs
 - **C3** (logement et secteur santé) : au plus 2 administrateurs
 - **C4** (transport) : au plus 1 administrateur
- **Collège D** : Acteurs de l'énergie : au plus 2 administrateurs
- **Collège E** : Recherche/éducation : au plus 1 administrateur

Les membres fondateurs, de droit et les membres du collège B désignent leurs membres. Les autres membres élisent leurs représentants au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches selon les orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que de besoin. A chaque fois, il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des administrateurs adressés par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

L'ordre du jour des séances est établi par le Président, sur proposition du Bureau ou du Directeur et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre total de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'association (notamment les membres d'honneur/invités) et toute personne étrangère à l'association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoir pour des questions déterminées et un temps délimité.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, après chaque renouvellement complet, et choisit parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- un Président issu obligatoirement du collège A,
- sept Vice-Présidents issus chacun des collèges A, B et C,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- deux membres.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés après avis du Conseil d'Administration, sur présentation d'un justificatif.

Ces personnes constituent le Bureau qui exerce le suivi de la gestion de l'Association. Le Conseil d'Administration veille à ce que chaque collège soit représenté au Bureau.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

Article 10 : Comité Scientifique Consultatif

Un Comité Scientifique Consultatif peut être institué. Il a pour rôle d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises : aide méthodologique, propositions et évaluation des actions,...

Il se réunit autant de fois que des sujets lui sont présentés, dans la limite de 10 réunions par an. Les membres du Comité Scientifique Consultatif sont des personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration, notamment le Président du Comité Scientifique Consultatif, sur proposition du Bureau. Un membre du Conseil d'Administration peut être désigné pour participer aux réunions du Comité Scientifique Consultatif.

Article 11 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement. Il a qualité pour ester en justice.

Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale qu'il préside ainsi que toute autre assemblée.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Article 12 : Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il est informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Un commissaire aux comptes sera désigné pour veiller à la régularité des comptes et donner quitus lors de la présentation des comptes, par le trésorier, au cours de l'Assemblée Générale.

Le trésorier peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'association sous sa responsabilité.

Article 13 : Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres.

Le Secrétaire peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'association sous sa responsabilité.

Article 14 : Personnel

Le Président nomme le personnel en sa qualité d'employeur. La création des emplois de l'Association est décidée par le Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association. Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres (fixées dans le règlement intérieur). La cotisation annuelle peut être différente entre les collègues. Les membres fondateurs et de droits peuvent être exemptés de cotisation, sur décision du Conseil d'Administration, lorsqu'ils apportent une participation financière ou technique à l'association.
- des aides, subventions qui peuvent lui être accordées,
- des prestations qu'elle pourra effectuer dans le cadre de ses missions,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le Conseil d'Administration veillera à faire respecter le règlement intérieur.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Un, ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, et l'actif de l'Association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les apporteurs de biens en pleine propriété ou en jouissance auront un droit acquis à la reprise de ces biens.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mai 2012

Le Président
Christian LEYRELOUP

Le Trésorier
Michel CHARTIER

Le Secrétaire
Georges CLO